



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

du Conseil métropolitain de Dijon métropole

Séance du jeudi 26 septembre 2024

Président : Monsieur REBSAMEN

Secrétaire de séance : Monsieur HOAREAU

Convocation envoyée le 18 septembre 2024

Nombre de membres du Conseil métropolitain : 86
Nombre de membres en exercice : 86

Nombre de présents participant au vote : 67
Nombre de procurations : 11

Membres présents :

Monsieur François REBSAMEN	Monsieur Laurent GOBET	Monsieur Patrice CHATEAU
Madame Nathalie KOENDERS	Madame Dominique MARTIN-GENDRE	Monsieur David HAEGY
Monsieur Rémi DETANG	Madame Karine HUON-SAVINA	Monsieur Samuel LONCHAMPT
Madame Sladana ZIVKOVIC	Monsieur Nicolas SCHOUTITH	Madame Bénédicte PERSON-PICARD
Monsieur Jean-François DODET	Madame Ludmila MONTEIRO	Madame Catherine VICTOR
Madame Françoise TENENBAUM	Monsieur Jean-Michel VERPILLOT	Monsieur Gérard HERRMANN
Monsieur Jean-Patrick MASSON	Monsieur Jean-Philippe MOREL	Madame Dominique BEGIN-CLAUDET
Monsieur Dominique GRIMPRET	Madame Kildine BATAILLE	Monsieur Jean DUBUET
Madame Danielle JUBAN	Madame Stéphanie VACHEROT	Madame Anne PERRIN-LOUVRIER
Monsieur Jean-Claude GIRARD	Monsieur Marien LOVICH	Monsieur Gaston FOUCHERES
Madame Claire TOMASELLI	Monsieur Christophe BERTHIER	Monsieur Jacques CARRELET DE LOISY
Monsieur Philippe LEMANCEAU	Monsieur Georges MEZUI	Monsieur Jean-Marc RETY
Madame Marie-Hélène JUILLARD-RANDRIAN	Monsieur Massar N'DIAYE	Monsieur Jean-marc GONÇALVES
Madame Christine MARTIN	Monsieur Jean-François COURGEY	Monsieur Didier RELOT
Monsieur Antoine HOAREAU	Monsieur Emmanuel BICHOT	Monsieur Patrick BAUDEMONT
Monsieur Nicolas BOURNY	Monsieur Stéphane CHEVALIER	Madame Catherine GOZZI
Madame Céline TONOT	Madame Céline RENAUD	Monsieur Philippe SCHMITT
Madame Nadjoua BELHADEF	Monsieur Laurent BOURGUIGNAT	Madame Isabelle PASTEUR
Monsieur Hamid EL HASSOUNI	Monsieur Bruno DAVID	Monsieur Philippe BELLEVILLE
Monsieur Denis HAMEAU	Madame Laurence GERBET	Madame Noëlle CABBILLARD
Monsieur Guillaume RUET	Madame Claire VUILLEMIN	Monsieur Pierre PRIBETICH
Madame Nuray AKPINAR-ISTIQUAM	Madame Stéphanie MODDE	Madame Delphine BLAYA
	Monsieur Olivier MULLER	

Membres absents :

Monsieur Thierry FALCONNET	Monsieur François DESEILLE pouvoir à Madame Marie-Hélène JUILLARD-RANDRIAN
Madame Brigitte POPARD	Monsieur Christophe AVENA pouvoir à Monsieur Christophe BERTHIER
Monsieur Patrick AUDARD	Madame Lydie PFANDER-MENY pouvoir à Monsieur Denis HAMEAU
Monsieur Léo LACHAMBRE	Madame Caroline JACQUEMARD pouvoir à Monsieur Stéphane CHEVALIER
Madame Hana WALIDI-ALAOUI	Monsieur Lionel SANCHEZ pouvoir à Monsieur Dominique GRIMPRET
Monsieur Patrick CHAPUIS	Madame Catherine PAGEAUX pouvoir à Monsieur Jean-Michel VERPILLOT
Madame Céline RABUT	Madame Monique BAYARD pouvoir à Monsieur Nicolas SCHOUTITH
Madame Stéphanie GRAYOT-DIRX	Monsieur Frédéric GOULIER pouvoir à Monsieur Jean-François DODET
	Monsieur Adrien GUENE pouvoir à Madame Noëlle CABBILLARD
	Monsieur Cyril GAUCHER pouvoir à Monsieur Emmanuel BICHOT
	Monsieur Stéphane WOYNAROSKI pouvoir à Monsieur Jean-Marc RETY

OBJET : ADMINISTRATION GENERALE ET FINANCES**Création et suppression de postes – Recrutement de contractuels**

Direction générales des services et cabinet – Création d'un poste de collaborateur.rice de cabinet

Le décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales permet à la Métropole de Dijon de disposer d'un effectif de 7 collaborateurs de cabinet.

Actuellement, l'autorisation de recrutement des collaborateurs de cabinet est ouverte pour seulement 3 postes sur l'effectif maximum de 7 personnes autorisées. Par ailleurs, deux réponses ministérielles considèrent que lorsqu'une collaboratrice de cabinet est en congé de maternité, il n'est pas possible de procéder au remplacement de celle-ci pendant la durée du congé maternité, sauf si le remplacement intervient en recrutant sur un autre poste de collaborateur de cabinet (JOAN du 22 juin 1998, réponse à la question écrite n° 11126 du 9 mars 1998 et JOAN du 31 Août 2021, réponse à la question écrite n° 39516 du 15 juin 2021).

La situation des collaboratrices de cabinet diffère donc des autres agents publics qui peuvent être remplacées pendant leur congé de maternité en utilisant le même support budgétaire de poste.

Par conséquent, il est proposé de créer un quatrième poste de collaborateur de cabinet qui pourrait notamment permettre de recruter en cas de congé de maternité dans les équipes du cabinet. Les collaborateurs de cabinet sont recrutés par contrat sur la base et dans les conditions des articles L 333-1 à 333-11 du code général de la fonction publique

La rémunération des collaborateurs de cabinet comprend le traitement indiciaire, et le cas échéant le supplément familial de traitement et des indemnités. L'article 7 du décret n° 87-1004 précité prévoit que le traitement indiciaire du collaborateur de cabinet ne peut en aucun cas être supérieur à 90 % du traitement correspondant :

- soit à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité ou de l'établissement occupé par un fonctionnaire,
- soit à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par un fonctionnaire en activité dans la collectivité ou l'établissement.

De même, le montant des indemnités du collaborateur ne peut dépasser 90% du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement et servi :

- au fonctionnaire titulaire de l'emploi administratif fonctionnel le plus élevé,
- ou du grade administratif le plus élevé détenu par un fonctionnaire en activité dans la collectivité.

En cas de vacance dans l'emploi ou le grade retenu, le collaborateur de cabinet conserve à titre personnel la rémunération fixée conformément au décret n° 87-1004.

Direction générale déléguée Ressources et services aux communes - Service logistique – Evolution des postes d'approvisionneur.euse

Depuis sa création en juillet 2019, le magasin central a connu un fort développement, de façon constante. Initialement défini pour les services techniques, le périmètre du magasin central s'étend aujourd'hui à l'ensemble des services et directions de Dijon métropole.

Le service logistique comprend à ce jour 3 postes d'approvisionneurs qui sont chargés de définir les besoins en approvisionnement, rechercher et sélectionner des produits et des fournisseurs selon la stratégie d'achat de la collectivité.

Les approvisionneurs traitent les demandes exprimées par les services clients du magasin au travers du portail web Astec Symphony qui ont connu une croissance importante : +40% de demandes entre 2020 et 2023 (de 6 826 en 2020 à 9 579 en 2023, en passant par un pic à 10 219 en 2022).

Pour répondre à ces besoins, il leur est confié à la fois un budget annuel de près de 3M€ pour les commandes spécifiques et les réapprovisionnements de stocks, et la gestion du stock du magasin recensant près de 6 000 références actives, et représentant une valeur de stock de +1,2 M€.

Dans ce cadre, les approvisionneurs participent activement à la définition des besoins dans le cadre des relances de marchés publics, ou l'élaboration de nouveaux marchés d'achats selon les objectifs de coûts, de qualité et de délai.

Enfin, ils sont en relation quotidienne avec, d'une part les fournisseurs, et d'autre part les services clients.

L'ensemble des missions relève d'un poste à forte implication et responsabilités, c'est pourquoi il est proposé de relever le niveau des cadres d'emplois des postes d'approvisionneurs, ce qui implique la suppression de 3 postes budgétaires d'adjoints techniques en contrepartie de la création de 3 postes d'agents de maîtrise à compter du 1er octobre 2024.

Direction générale déléguée Espace public et cadre de vie - Direction de l'exploitation – Responsable du garage

Le poste de responsable du garage au sein de la direction de l'exploitation est à pourvoir.

En l'absence de candidatures statutaires adaptées et s'agissant d'un emploi de catégorie A, le recrutement d'un contractuel peut être envisagé pour répondre aux besoins du service, conformément à l'article L332-8 et L332-9 du code général de la fonction publique.

Le poste serait alors pourvu par le biais d'un contrat de trois ans, renouvelable.

- cadre d'emplois de référence : ingénieurs territoriaux ;
- conditions de recrutement : diplôme de niveau 7 ou expérience équivalente.

La rémunération de la personne engagée comprendra, outre le traitement indiciaire, le régime indemnitaire afférent à son poste et cadre d'emplois (RIFSEEP) et le cas échéant, si les conditions sont remplies, une prime de fin d'année et le supplément familial de traitement.

Direction générale déléguée Urbanisme - Direction de l'accès et l'accompagnement au logement – Prévention des expulsions locatives

Depuis 2021, la Métropole est engagée pour une mise en œuvre accélérée de la politique du « Logement d'abord » sur son territoire. Cet engagement se concrétise par un soutien financier de l'Etat (406 414 € pour l'année 2024) pour la mise en œuvre d'un plan d'actions territorialisé qui vise les quatre objectifs suivants :

- Favoriser un accès direct au logement pour les personnes sans-domicile,
- Renforcer les actions pour prévenir les situations d'expulsion locative et favoriser le maintien dans le logement des personnes vulnérables,
- Diffuser et ancrer les principes du logement d'abord sur son territoire pour faire évoluer les pratiques,
- Construire un observatoire social pour améliorer la connaissance des publics sans domicile et des besoins du territoire.

La prévention des expulsions locatives a été identifiée comme une action à mettre en œuvre de façon prioritaire lors du dernier dialogue de gestion avec l'État.

La mise en place de cette action nécessite la réalisation d'enquêtes sociales auprès des ménages en procédure d'expulsion locative, enquêtes nécessitant chacune trois rendez-vous d'une heure. Chaque entretien exige une préparation et un suivi estimé à deux heures (coordination interne avec les bailleurs et les partenaires et gestion administrative de la situation).

L'adoption de la loi 2023-668 du 27 juillet 2023 visant à protéger les logements contre l'occupation illicite a notamment réduit le délai entre chaque étape de la procédure d'expulsion locative à 6 semaines au lieu de 8, augmentant ainsi le nombre d'enquêtes à réaliser (694 en 2024 contre

390 en 2023) et le volume horaire nécessaire. De plus, l'état des lieux effectué, complété d'études sociologiques, a mis en lumière un phénomène important de « non recours » de la part des ménages précaires. Ces situations demandent un temps d'accompagnement important et des techniques d'approche particulières pour d'abord établir un lien avec les ménages dans cette situation.

Ainsi, il est proposé la création de deux postes :

- Un poste de travailleur social dédié à la prévention des expulsions locatives relevant du cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs ayant pour mission de mener les enquêtes auprès des ménages et de renforcer les équipes existantes,
- Un poste de Pair-aidant à 0,5 équivalent temps plein (ETP) relevant du cadre d'emplois des moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux ayant pour mission d'accompagner les publics fragilisés et d'améliorer l'accessibilité des services pour lutter contre les non-recours.

L'avis du Comité Social Territorial ayant été requis conformément à la réglementation en vigueur pour le dossier le nécessitant.

**Le Conseil,
après en avoir délibéré, décide :**

- **de créer/supprimer** à compter du 1er octobre 2024 les postes suivants :

- au service logistique, suppression de trois postes d'adjoint technique territorial et création de trois postes d'agent de maîtrise,
- au Cabinet, création d'un emploi non permanent de collaborateur de cabinet ouvert au recrutement d'un agent contractuel dans les conditions de l'article L333-1 et suivants du code général de la fonction publique,
- la direction accès et accompagnement au logement, création d'un poste d'assistant socio-éducatif et d'un poste à 0,5 ETP de moniteur-éducateur et intervenant familial.

- **d'autoriser** à compter du 1er octobre 2024 le recrutement d'un agent contractuel dans les conditions des articles L332-8 et L332-9 du code général de la fonction publique et que sa rémunération sera établie conformément aux bases décrites dans le rapport pour le poste de responsable du garage à la direction de l'exploitation.

- **d'inscrire** au budget les crédits correspondants.

- **d'autoriser** Monsieur le Président à signer tout acte à intervenir pour l'application de cette décision.

SCRUTIN	POUR : 76	ABSTENTION : 2
	CONTRE : 0	NE SE PRONONCE PAS : 0
	DONT 11 PROCURATION(S)	